

# Annexe I

---

Règlement no 190-1 modifiant le règlement no 190 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Saint-Michel



QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL  
M.R.C. DE : JARDINS DE NAPIERVILLE

**Saint-Michel**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 190-1**

**Modifiant le Règlement numéro 190 relatif  
aux plans d'implantation et d'intégration architecturale**

---

Considérant que la municipalité désire s'assurer que tout projet d'éolienne sur son territoire soit étudié, afin de minimiser les inconvénients possibles avec les autres activités de la municipalité et de s'assurer qu'elle s'intègre harmonieusement avec le paysage de la municipalité;

Considérant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Vu l'avis de motion donné aux fins du présent règlement par le conseiller M. Pierre-Raymond Cloutier  
Lors de la séance du Conseil tenue le 5 avril 2005

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller M. Pierre-Raymond Cloutier  
Secondé par le conseiller M. Michel Martin  
Et résolu à l'unanimité

Que le Règlement numéro 190-1 modifiant le Règlement 190 relatif aux PIIA soit et est adopté et qu'il soit et est décrété par ledit règlement ce qui suit :

1. Le Règlement 190 relatif aux PIIA est modifié en remplaçant l'article 13 par le nouvel article suivant :

**13. Catégories de construction visées.** La construction d'un établissement de production animale de plus de 100 unités, la construction d'une tour de télécommunication, l'implantation d'une éolienne et de toute structure pour analyser les caractéristiques des vents, la construction d'infrastructures reliées à un réseau national ou régional de distribution électrique ou de câblodistribution, et l'agrandissement d'usages ou de constructions dérogatoires au règlement de zonage sont assujettis au présent règlement.

2. Le Règlement 190 relatif aux PIIA est modifié en remplaçant l'article 27 par le nouvel article suivant :

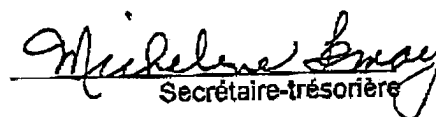
**27. Projets assujettis.** Les travaux de construction d'une tour de communication, l'implantation d'une éolienne et de toute structure pour analyser les caractéristiques des vents ou les infrastructures reliées à un réseau de distribution national ou régional d'électricité ou de câblodistribution sont assujettis à l'application de la présente section.

-2-

## RÈGLEMENT NUMÉRO 190-1

3. Le règlement 190 relatif aux PIIA est modifié en ajoutant l'article 29, après alinéa 7, les nouveaux alinéas suivants :
- 8 L'éolienne ou toute structure pour analyser les caractéristiques des vents doivent être implantées à une distance d'au moins 500 mètres de tout bâtiment résidentiel.
  - 9 L'éolienne ou toute structure pour analyser les caractéristiques des vents doivent être implantées à une distance d'au moins 1,5 kilomètre du périmètre d'urbanisation.
4. Le présent article entre en vigueur conformément à la loi.

  
Maire

  
Secrétaire-trésorière